

mariés (700), un outil permettant de favoriser l'arrangement de famille, sous l'ascendance du survivant. Le partenaire ou concubin survivant, bénéficiaire du legs universel, usera de la faculté de cantonnement afin de prélever dans la succession les biens dont il a besoin pour assurer son cadre et son train de vie. Il laissera les autres biens à la disposition des héritiers réservataires, de manière, autant que faire se peut, à ce qu'ils reçoivent leur réserve. L'exercice de la faculté de cantonnement aura également pour vertu d'éviter la naissance d'une indivision entre le survivant et les enfants du défunt (701). Le notaire chargé de la succession aura préalablement pris soin d'établir un acte de consentement à exécution du legs universel dans lequel les réservataires auront renoncé à revendiquer une indemnité de réduction, en totalité ou en partie. Dans la pratique, cet acte sera reçu concomitamment avec l'acte de cantonnement, qui est toutefois un acte unilatéral, que les héritiers réservataires n'ont pas à accepter.

Par précaution, le notaire conseillera au disposant de prévoir que le legs ne jouera pas en cas de dissolution du PACS ou de séparation entre les concubins. **1475**

Si le legs universel accompagné du versement de l'indemnité de réduction aux enfants vient protéger les droits de ces derniers, les membres du couple choisiront dans certains contextes plus litigieux d'adopter des techniques de contournement de la réserve des enfants, au premier rang desquelles l'assurance vie. **1476**

Focus :

L'absence de révocation automatique des libéralités en cas de séparation des partenaires ou concubins

Les partenaires ne connaissent pas de disposition similaire à celle des époux qui bénéficient de la révocabilité automatique des libéralités qu'ils se sont consenties lorsqu'elles n'ont pas pris effet au cours du mariage (702).

Le legs devra donc impérativement prévoir qu'il ne jouera pas en cas de dissolution du PACS ou de séparation entre les concubins.

ii - Le secours de l'assurance vie

Le contrat d'assurance vie est exclu de la masse des biens dépendant de la succession de l'assuré en vertu de l'article L. 132-12 du Code des assurances. Les primes versées par le souscripteur et le capital versé au bénéficiaire échappent aux règles du rapport et de la réduction des libéralités puisque, précisément, le contrat d'assurance vie ne constitue pas une libéralité. Le recours au contrat d'assurance vie sera, eu égard à ces qualités, un outil naturel à la disposition des pacsés et concubins privés de tous droits successoraux. Un tempérament à cette règle est inséré à l'article suivant, puisque les primes manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur peuvent être réintégrées dans la masse successorale. Le contrat d'assurance vie est par nature un contrat aléatoire. Le défaut d'aléa viendra mettre à néant la stratégie de transmission du souscripteur assuré. Après un bref rappel de ces règles (1), nous verrons comment partenaires et concubins pourront utiliser cette faculté pour se protéger (2). **1477**

(700) V. *supra*.

(701) Ce que ne permettrait pas l'exercice de la réduction en nature ouverte à l'article 924-1, qui elle, s'applique à hauteur de la quotité disponible.

(702) C. civ., art. 265 ; V. *supra*.